



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 38/2012-1

25 juin 2012

Organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien

Fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal

- fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Informations techniques :

No du projet :	38/2012
Date d'entrée :	25 juin 2012
Remise de l'avis :	6 juillet 2012 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

.... Procedure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal

- fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent règlement grand-ducal

- détermine les grilles des horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2012/2013, en tenant compte de :
 - o la réforme de la formation professionnelle qui progresse et rend obsolète l'organisation de certaines années d'études de formations - ancien régime ;
 - o l'adéquation entre la demande, les exigences et l'offre de certaines formations ;
 - o l'offre de certaines formations en apprentissage transfrontalier ;
- modifie des dispositions spécifiques au régime de la formation de technicien ;
- modifie des dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.

Les changements par rapport à l'année 2011/2012

1. Valeur indicative des effectifs dans la grille des horaires

Les remarques relatives à certaines grilles des horaires mentionnent des effectifs de classes et d'auditoires. Il est précisé que ces mentions n'ont qu'une valeur indicative.

2. Section de l'assistant technique médical de laboratoire de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

Suite au constat du problème des débouchés concernant la profession de l'assistant technique médical en laboratoire et vu le nombre réduit d'élèves voulant entamer cette formation, la classe de 12^e n'était déjà plus organisée en 2011/2012 et la classe de 13^e sera retirée de l'offre scolaire à la rentrée 2012/2013. Cette modification se répercute au niveau de la grille des horaires.

3. Section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

Les tâches d'encadrement des élèves lors des stages de formation dépassent les ressources humaines disponibles. En vue de rétablir l'équilibre et de tenir compte de l'étendue effective du travail demandé aux enseignants, le facteur prenant en compte le nombre d'élèves sera revu à la baisse.

4. Division administrative et commerciale du régime de la formation de technicien – ancien régime

La formation de technicien – ancien régime de la division administrative et commerciale est progressivement remplacée par la réforme de la formation professionnelle. La classe de TOCMAN ne sera par conséquent plus organisée à la rentrée 2012/2013. Cette modification se répercute au niveau de la grille des horaires.

5. Division chimique du régime de la formation de technicien – ancien régime

Force est de constater que l'actuelle formation de technicien chimiste n'est plus en mesure d'allier les exigences inhérentes à cette profession avec les capacités des élèves qui sont admis à cette formation. Une réforme s'avère nécessaire afin de garantir la qualité de la formation tout en maintenant un taux de réussite raisonnable. La classe de 10^e (TOCHAN) de cette formation ne sera plus organisée à la rentrée 2012/2013. Cette modification se répercute au niveau de la grille des horaires. Il est prévu d'intégrer une nouvelle formation de chimiste dans le cadre de la réforme lycée.

6. Apprentissage artisanal de l'imprimeur et du mécanicien dentaire – ancien régime

À la division de l'apprentissage artisanal du régime professionnel – ancien régime, la formation des imprimeurs et des mécaniciens dentaires sera désormais offerte en apprentissage transfrontalier. Cette modification se répercute au niveau de la grille des horaires.

7. Certificat de capacité manuelle du régime professionnel – ancien régime

La formation menant au certificat de capacité manuelle du régime professionnel – ancien régime est progressivement remplacée par la réforme de la formation professionnelle. La classe de 10^e (C0xxAN) n'était déjà plus organisée en 2011/2012 et la classe de 11^e (C1xxAN) ne sera plus organisée à la rentrée 2012/2013. Cette modification se répercute au niveau de la grille des horaires.

8. Projet de la formation de technicien – ancien régime et travail d'envergure de la section sciences de la santé

L'élaboration du travail d'envergure prévu à la section sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales est définie de manière similaire à l'élaboration du projet de la formation de technicien – ancien régime.

La disposition relative à la note finale attribuée au projet de la formation de technicien avait été abrogée par inadvertance par le règlement grand-ducal du 16 juillet 2011 - *fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques*. La disposition valable jusque-là pour le technicien est remise en vigueur et complétée d'une disposition similaire pour la section sciences de la santé.

Les grilles des horaires doivent tenir compte des observations des différents partenaires et surtout des besoins des lycées techniques et sont donc élaborés de façon à offrir un large éventail de formations aux élèves. Alors que ces besoins ne se concrétisent que vers la fin de l'année scolaire en cours et que le règlement fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales du régime technique, du régime de la formation du technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique doit être en vigueur à la rentrée scolaire en septembre, le bénéfice de la procédure d'urgence est demandé.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment les articles 3 et 4;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b. de la prestation temporaire des services ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Grilles des horaires

Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles des horaires en annexe du présent règlement.

Les grilles des horaires précisent les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Les effectifs des classes et des auditoriums mentionnés dans les remarques des grilles des horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2. Dispositions modificatives

1. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien* est modifié comme suit :

- a) Au point 2 de l'article 13, les dispositions suivantes sont rajoutées après le troisième alinéa :

« Pour la formation de technicien, la note attribuée pour le projet selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 6 est la note finale.

Pour la section sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la note attribuée pour le travail d'envergure selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 6 est la note finale.»

- b) À l'article 4, le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

- «5. L'élaboration d'un projet d'études peut être prévue par les programmes de la classe terminale du régime de la formation de technicien.

L'élaboration d'un travail d'envergure peut être prévue par les programmes de la classe de 13^e de la section sciences de la santé.

Dans ces cas, l'élève remet avant Pâques un travail de projet ou un travail d'envergure qui est corrigé par le patron du travail désigné par le directeur et un deuxième correcteur qui est désigné par le commissaire parmi les membres de la commission d'examen. Les deux correcteurs conviennent d'une note.

Si le travail est jugé insuffisant, l'élève dispose de quinze jours pour le modifier.

S'il est toujours jugé insuffisant, l'élève n'est pas admissible à l'examen.

Le commissaire fixe les délais de correction.

Pour l'élève qui ne suit pas les cours pendant l'année, le commissaire nomme les deux correcteurs dont l'un doit être membre de la commission d'examen, et il fixe les modalités d'élaboration et de la remise du travail.

En cas de divergences d'appréciation, le commissaire entend les deux correcteurs et prend une décision. Il peut se faire conseiller par des experts. »

À l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 *portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques*, le tableau du paragraphe 3, *fixant les coefficients pour les cours de pratique professionnelle et d'enseignement clinique donnés dans les classes des sections des formations des professions de santé et des professions sociales*, est remplacé par le tableau suivant :

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
10 ^e AS	1,30	* 0,150	* n leçons grille	* n élèves
11 ^e AS	1,30	* 0,150	* n leçons grille	* n élèves
12 ^e AS	1,30	* 0,045	* n leçons grille	* n élèves
12 ^e SI	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
13 ^e SI	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
13 ^e SR	1,30	* 0,085	* n leçons grille	* n élèves

14 ^e SI, 14 ^e SR	1,30	* 0,050	* n leçons grille	* n élèves
BTS SI (1^{er} et 2^e semestre)	1,30	* 0,044	* n leçons grille	* n élèves
BTS SI (3^e et 4^e semestre)	1,30	* 0,038	* n leçons grille	* n élèves
BTS spécialisé	1,30	* 0,035	* n leçons grille	* n élèves
12^e ED	1,30	* 0,021	* n leçons grille	* n élèves
13^e ED	1,30	* 0,018	* n leçons grille	* n élèves
14^e ED, 14^e SL	1,30	* 0,020	* n leçons grille	* n élèves

Art. 3. Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 juillet 2011 - *fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique* ; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Art. 4. Mise en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2012/2013.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.